



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-553

**mettant en demeure la société GROUPE SEOSSE
d'évacuer des déchets**

Le Préfet,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5,
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2004/n° 669 du 6 octobre 2004 autorisant la société SEOSSE à exploiter une installation d'entreposage de céréales, de transformation de déchets bois en vue de leur valorisation, un atelier de construction de bennes métalliques et d'un atelier d'entretien de poids lourds sur le territoire de la commune de Saint-Lon-les-Mines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 juin 2025 en date du 16 juin 2025,
- Vu** le courrier adressé le 16 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de mise en demeure (AR n° 87001237663736O),
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courrier du 12 septembre 2025 sollicitant un délai de trois mois supplémentaires, amenant le délai d'évacuation des déchets à six mois,

Considérant que lors de la visite en date du 3 juin 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence de nombreux déchets sur la parcelle WB 108 de la commune d'Orthevielle attenante à l'installation mentionnée ci-dessus et notamment : un bus, trois camions, six véhicules légers, un camion toupie, un camion citerne, une citerne, une benne de pneus, de nombreuses bennes métalliques, une remorque agricole/forestière, diverses remorques de différentes tailles, une pelle mécanique, quatre godets, une quinzaine de bennes, des tuiles fibrociment, des gravats, etc.,

Considérant qu'il ne peut s'agir de dépôt sauvage extérieur à l'installation,

Considérant la présence de nombreuses bennes et véhicules floqués SEOSSE,

Considérant que la parcelle est retenue pour accueillir la compensation écologique à la destruction de zone humide dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction,

Considérant la présence de zones humides sur la parcelle WB 108 de la commune d'Orthevielle comme identifiée par la DDTM et le cabinet Nouger et rappelée dans le dossier REALYS Référence : ZH/GM/20102023 en sa page 5 (cf. extrait en annexe du présent arrêté),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société GROUPE SEOSSE, exploitant une installation d'entreposage de céréales et dolomies, de transformation de déchets bois en vue de leur valorisation, un atelier de construction de bennes métalliques et d'un atelier d'entretien de poids lourds sur le territoire de la commune de Saint-Lon-les-Mines est mise en demeure de procéder sous six mois :

- à l'évacuation des déchets présents sur la parcelle WB 108 vers des filières de valorisation ou d'élimination agréées,
- à la remise en état de la parcelle sous la supervision d'un écologue et dans le respect du dossier de compensation pour la destruction de zones humides déposé par l'exploitant susvisé.

Une traçabilité du suivi des matériaux et des déchets présents sur la parcelle WB 108 est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets autres que les déchets autorisés est interdit sur le site dès notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-11 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Copie - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires d'Orthevielle et de Saint-Lon-les-Mines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GROUPE SEOSSE.

Mont-de-Marsan, le 13 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe

Cartographie de la zone humide sur la parcelle WB 108 de la commune d'Orthevielle

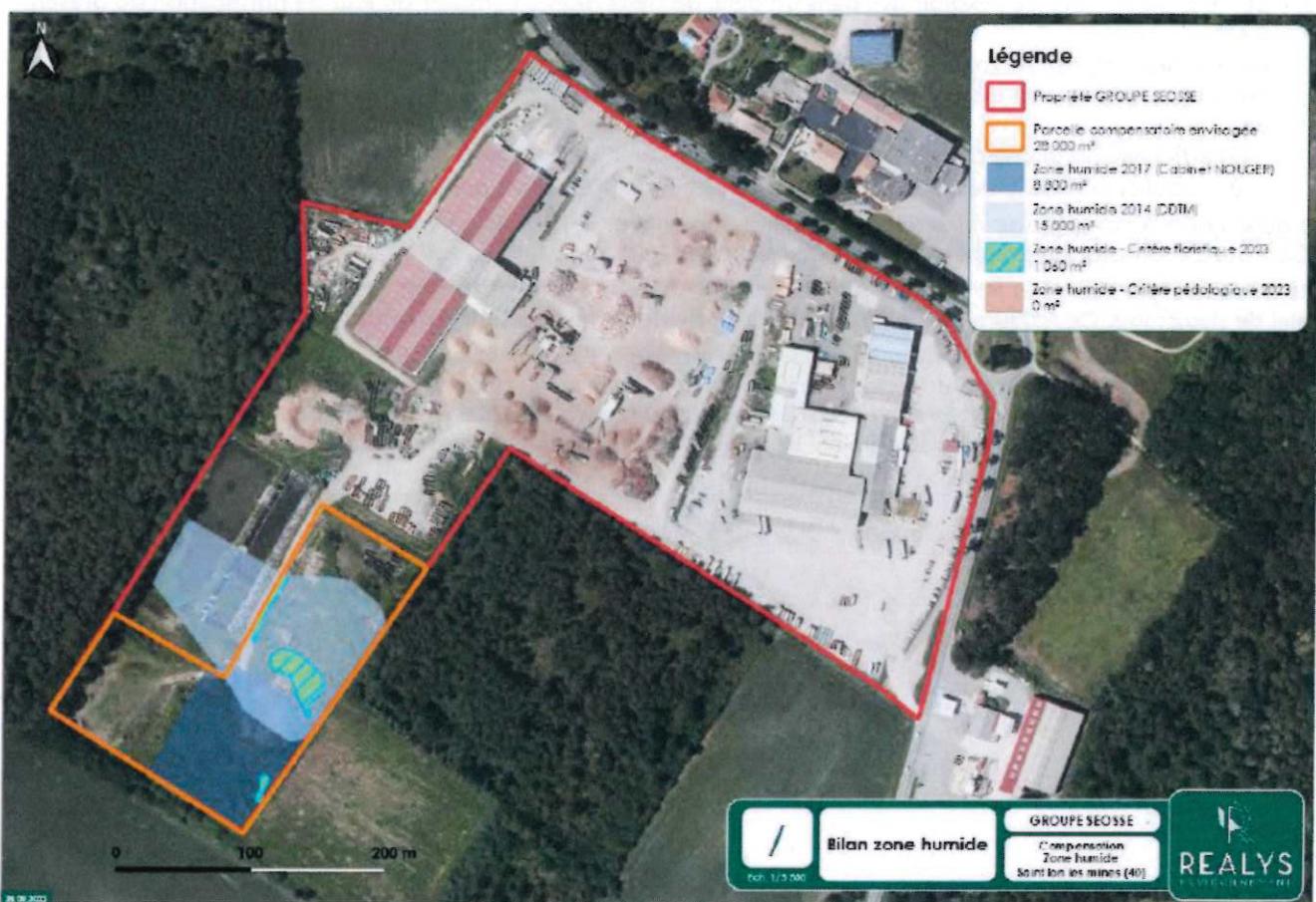


Figure 2 : Bilan des zones humides